

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1965.

PROPOSITION DE LOI

*portant modification de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963
instituant des mesures de protection juridique en faveur des
Français rapatriés,*

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LAURENT-THOUVEREY

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

A la suite du rapatriement de nombreux Français d'Outre-Mer qui ont été contraints de quitter des territoires placés antérieurement sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, le Parlement avait été amené à adopter une loi instituant des mesures de protection juridique en leur faveur.

Lors des débats qui ont précédé l'adoption de ce texte, le Gouvernement avait fait connaître que, si les circonstances l'exigeaient,

il soumettrait au Parlement un projet de loi instaurant des mesures de même nature en faveur des personnes morales dont l'activité s'exerçait dans ces mêmes territoires.

Or, depuis l'intervention de cette loi du 11 décembre 1963, le nombre des spoliations, nationalisations, déclarations de vacance ou expropriations de fait s'est accru dans des proportions considérables, et ce, le plus souvent, sans qu'aucune indemnité ne soit octroyée à nos ressortissants spoliés.

Il faut constater également que, même dans les cas où les jeunes Etats ayant accédé à l'indépendance ont affirmé leur volonté d'indemniser, l'insuffisance de leur structure administrative, les difficultés économiques et financières qu'ils rencontrent permettent de penser que de longs délais seront nécessaires pour réaliser cette indemnisation.

Aussi bien, la Presse fait-elle largement écho aux poursuites engagées par les divers créanciers à l'encontre de ceux qui, après avoir tout perdu, ont entrepris de se réinstaller dans des conditions particulièrement difficiles. Il y a là un état de fait qui ne peut laisser indifférent, d'autant qu'il risque de compromettre l'effort important entrepris par la Nation pour assurer le reclassement et la réinstallation de nos compatriotes.

La proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre vise à remédier à cette situation.

Son article premier étend le bénéfice des mesures de protection juridique à l'ensemble des opérations civiles ou commerciales poursuivies par des personnes physiques ou morales dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

La modification apportée par son article 2 au texte primitif concerne la période durant laquelle le juge pourra accorder des mesures de protection. Il est apparu utile, en effet, d'étendre les délais primitivement fixés à un maximum de cinq ans.

L'article 3, enfin, prévoit qu'au cas de nationalisation aucune poursuite ou voie d'exécution ne pourra être exercée tant à l'égard de personnes ou de sociétés directement victimes de ces mesures qu'à l'encontre de cautions et débiteurs solidaires.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article premier de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les dispositions de la présente loi sont applicables, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, aux personnes physiques ou morales de nationalité française relativement aux obligations civiles ou commerciales contractées à l'occasion d'activités poursuivies dans les territoires placés sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de la France et ayant accédé à l'indépendance. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 11 décembre 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les juges pourront, compte tenu de la situation respective des parties, en tout état de cause et en toute matière, notamment par dérogation à l'article 1244 du Code civil et à l'article 182 du Code de commerce, accorder, dans les cas visés à l'article précédent, des délais de paiement ne dépassant pas trois années et surseoir à l'exécution des poursuites. Ces délais pourront être portés à cinq ans au total par un ou plusieurs renouvellements. »

Art. 3.

Il est ajouté à l'article 2 de la loi susvisée du 11 décembre 1963 le cinquième alinéa suivant :

« Toutes poursuites ou voies d'exécution à l'encontre de personnes ou de sociétés de nationalité française, dont le patrimoine

a fait l'objet d'une mesure de nationalisation individuelle ou collective édictée par le Gouvernement algérien, sont interdites à raison d'obligations nées en Algérie antérieurement aux mesures de nationalisation.

« Ces dispositions sont également applicables au cas d'obligations dont il pourrait être répondu en qualité de caution ou de débiteur solidaire. »